

EXTRAIT

N° dépôt

55474

NORD EST IMMOBILIER

349 581 465 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 SEPTEMBRE 1999**

901 14770

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le treize septembre, à dix heures, le Conseil d'Administration de Nord Est Immobilier s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président.

Etaient présents :

- Monsieur Marc Perrin

Président

- Monsieur Augustin d'Aboville

Administrateur

- Madame Fabienne Herlaut

Administrateur

- La société Nord Est

Administrateur

représentée par

Monsieur Bernard Siret

Le Président constate que tous les administrateurs étant présents, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

.....
.....
Compte tenu de ce qui précède, le Président propose au Conseil que le siège social de Nord Est Immobilier soit transféré dans les meilleurs délais du 10, rue d'Athènes (75009) Paris, au siège de La Continentale d'entreprises, 4 avenue Vélasquez (75008) Paris. Il indique qu'une prise d'effet de ce transfert à la date du 1er octobre 1999 lui paraît convenable.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve la proposition du Président, sous réserve de ratification par la première Assemblée Générale Ordinaire appelée à se réunir après le 1er octobre 1999.

La première phrase de l'article 3 des statuts sera en conséquence modifiée comme suit :

« Le siège social est fixé à Paris (75008) 4, avenue Vélasquez. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

3. Questions diverses

Le Président indique au Conseil que Madame Sabinet Luzet ne souhaitant pas poursuivre son mandat d'administrateur au sein du Conseil de Nord Est Immobilier, lui a fait parvenir un courrier l'informant de sa démission à compter du 25 juin 1999. Le Conseil en prend acte et remercie Madame Luzet pour sa contribution à la bonne marche de la société au cours des dernières années.

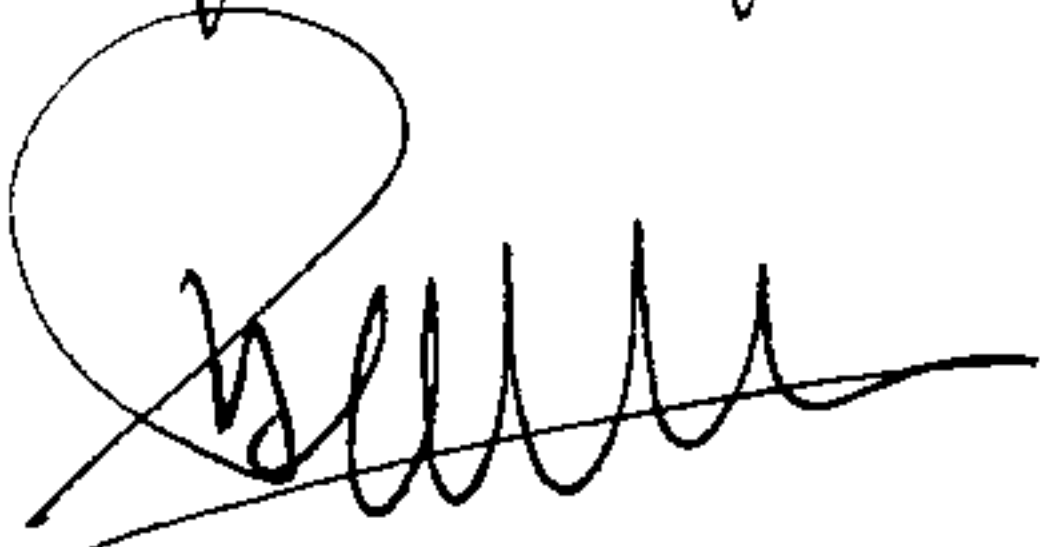
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits des présentes délibérations, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

POUR EXTRAIT

Marc Perrin
Président

Extrait certifié conforme
Gh01/95



Nord Est Immobilier

Société anonyme au capital de 26 600 000 Francs

Siège social : 4, avenue Vélasquez

75008 - Paris

RCS Paris B 379 581 465

STATUTS

Nord Est Immobilier

Société anonyme au capital de 26 600 000 Francs

Siège social : 4, avenue Vélasquez

75008 - Paris

RCS Paris B 379 581 465

STATUTS

Article 1er - Forme

La Société est de forme anonyme Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat, apports et tous autres procédés et la gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué.
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prises ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et droits.
- et généralement , toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : Nord Est Immobilier.

Article 4 -Siège social

Le siège social est à Paris (75008), 4, avenue Vélasquez.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il lui a été fait apport d'une somme globale de deux millions cinq cent mille francs (F. 2.500.000), correspondant :

- à la valeur nominale des 2.500 actions de cent francs (F 100) de nominal chacune ;
- et à la prime d'émission de neuf cent francs par action.
Les 2.500 actions ont été souscrites en totalité et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime d'émission.

La somme de deux millions cinq cent mille francs représentant la valeur nominale et la prime d'émission des 2.500 actions a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Paribas, 3, rue d'Antin 75002 - Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à vingt six millions six cent mille francs (26.600.000 F.). Il est divisé en 266 000 actions de 100 F. chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - Transmission des actions.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Article 12 - Droits et obligations attachées aux actions-

1°/ - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2°/ - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3°/ - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est trois années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Article 14 - Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Article 15 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration-

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 17 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi, attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 19 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative en son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, à défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 - Délibérations des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relative au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Copie
Extrait cert. fixé conforme
6/10/95*

